



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.1796  
9 novembre 1999

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Soixante-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)\* DE LA 1796ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 26 octobre 1999, à 15 heures.

Présidente : Mme MEDINA QUIROGA

SOMMAIRE

OBSERVATIONS GÉNÉRALES DU COMITÉ (suite)

---

\* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote CCPR/C/SR.1796/Add.1.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES DU COMITÉ (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

1. La PRÉSIDENTE invite les membres du Comité à reprendre l'examen du projet d'observation générale sur l'article 3 (CCPR/C/65/R.10). Les 18 premiers paragraphes, à l'exception du paragraphe 15, ont déjà été adoptés, ainsi que les trois premières phrases du paragraphe 19, étant entendu que la suggestion de Mme Chanet visant à reformuler la première pour la rendre plus précise et à la déplacer à la fin du paragraphe sera retenue.

Paragraphe 19

2. M. LALLAH est d'avis que l'idée exprimée dans la cinquième phrase est importante mais pourrait être reformulée de façon à mettre en évidence que les femmes pauvres n'ont pas la possibilité de se faire une opinion personnelle en matière électorale non pas à cause de la misère mais parce qu'elles sont des femmes. Il suggère en outre de traiter cet aspect à la fin du paragraphe 2 du texte de l'observation générale, plutôt qu'au paragraphe 19, et de dire que les États parties devraient prendre des mesures positives dans tous les domaines d'activité de l'État de façon à permettre aux femmes d'exercer leurs droits dans les mêmes conditions que les hommes.

3. Mme EVATT suggère de s'inspirer de la rédaction du paragraphe 12 de l'Observation générale (No 25) concernant l'article 25 du Pacte (HRI/GEN/1/Rev.3), et de dire que des mesures positives devraient être prises pour surmonter les difficultés qui empêchent les femmes d'exercer effectivement leur droit de vote. En outre, la partie du paragraphe consacrée à la possibilité donnée aux femmes de se faire une opinion en toute indépendance devrait, en effet, être reformulée.

4. La PRÉSIDENTE annonce que le paragraphe 19 sera modifié compte tenu des suggestions de Mme Chanet, de M. Lallah et de Mme Evatt. En outre, une nouvelle phrase sera rédigée dans le sens indiqué par M. Lallah et ajoutée au paragraphe 2.

5. Il en est ainsi décidé.

6. Le paragraphe 19, tel que modifié oralement, est adopté.

Paragraphe 20

7. Mme CHANET considère que la discrimination en matière d'emploi revêtant tellement d'aspects, le fait de mentionner un seul exemple est un peu réducteur; il vaudrait donc mieux n'en donner aucun. Par ailleurs, la troisième phrase du paragraphe, qui traite à la fois de la discrimination en matière d'emploi et des coutumes et traditions, lui paraît confuse. Enfin, elle est d'avis que la partie de la dernière phrase placée entre crochets doit être supprimée.

8. M. KLEIN dit qu'il pourrait être utile de renvoyer, dans la première phrase, à l'Observation générale (No 18) concernant la non-discrimination.

Pour ce qui est de la deuxième phrase, elle ne reflète pas pleinement la spécificité de l'article 26 du Pacte, et pourrait être remaniée en conséquence.

9. M. KRETZMER suggère de dire, dans la première phrase, que l'article 26 consacre le droit à l'égalité devant la loi en ce qui concerne non seulement les droits énoncés dans le Pacte mais également tous les autres droits. Une telle rédaction élargirait le principe de l'égalité à d'autres aspects que ceux régis par la loi.

10. M. LALLAH suggère d'abord d'ajouter aux exemples énumérés dans la deuxième phrase du paragraphe le mariage et la résidence. Revenant sur un point évoqué par Mme Chanet, il indique que la troisième phrase ne vise pas à établir un lien entre la discrimination en matière d'emploi et les coutumes et traditions, et il faudrait lever toute ambiguïté à ce sujet. Enfin, dans la dernière phrase, le Comité devrait être plus affirmatif et dire que les États devraient jouer un rôle moteur dans les domaines évoqués. En effet, c'est aux États, et non aux populations, qu'il appartient de montrer la voie du changement.

11. M. SCHEININ est d'avis que, dans la première phrase, le Comité pourrait utilement reprendre le libellé du paragraphe 12 de son Observation générale (No 18) concernant la non-discrimination (HRI/GEN/1/Rev.3) et dire, dans la deuxième partie de la phrase, que l'article 26 interdit toute discrimination en droit ou en fait dans tout domaine réglementé et protégé par les pouvoirs publics.

12. M. ANDO souscrit à la suggestion de M. Scheinin. Par ailleurs, l'article 26 du Pacte visant un droit qui ne dépend d aucun autre, il conviendrait de le souligner et par conséquent de ne pas fournir des exemples qui figurent déjà dans des paragraphes se référant à d'autres articles du Pacte. Enfin, si le Comité décide de mentionner des exemples dans la dernière phrase, il devrait s'en tenir aux droits qui ne sont pas couverts par le Pacte.

13. Mme EVATT souscrit elle aussi à la suggestion de M. Scheinin concernant la première phrase. Pour ce qui est de la deuxième, elle ne voit pas d'objections à ajouter des exemples, comme l'ont suggéré Mme Chanet et M. Lallah. Dans la troisième phrase, le Comité pourrait dire qu'il a souvent constaté qu'un grand nombre de femmes sont employées dans des domaines comme le travail domestique qui ne sont pas protégés par la législation garantissant l'égalité en matière de conditions de travail et de rémunération. En outre, il lui paraît judicieux de déplacer la partie de la troisième phrase portant sur les coutumes et traditions. Cet aspect pourrait être traité dans la dernière phrase, où le Comité pourrait dire que les États devraient lancer des programmes pour lutter contre les comportements traditionnellement discriminatoires à l'égard des femmes.

14. M. BHAGWATI appuie la suggestion de M. Scheinin concernant la première phrase.

15. M. HENKIN y souscrit aussi. Par ailleurs, pour ce qui est des exemples, le Comité devrait en donner le moins possible, car il y a toujours le risque d'en omettre d'importants. Si le Comité décide néanmoins d'en fournir,

il devrait évoquer non seulement les lois qui prévoient une forme de discrimination à l'égard des femmes mais aussi celles dont les effets sont discriminatoires.

16. M. SOLARI YRIGOYEN pense que la suggestion de M. Scheinin concernant la première phrase est à retenir, d'autant plus que les lois ne respectent pas toujours le principe de l'égalité et que certaines y imposent des limites ou sont ouvertement discriminatoires. En ce qui concerne la troisième phrase, il conviendrait de veiller à ne pas laisser entendre que la discrimination à l'égard des femmes concerne leur accès aux emplois domestiques.

17. Mme CHANET et Lord COLVILLE adhèrent à la suggestion de M. Scheinin concernant la première phrase.

18. La PRÉSIDENTE, récapitulant les modifications sur lesquelles il existe un consensus au sein du Comité, indique que la première phrase sera modifiée dans le sens indiqué par M. Scheinin. Les exemples mentionnés dans la deuxième phrase ne porteront que sur des droits qui ne sont pas visés dans le Pacte. Dans la troisième phrase, le Comité dira qu'il a souvent constaté, lors de l'examen des rapports des États parties, qu'une forte proportion de femmes sont employées dans des domaines qui ne sont pas protégés par la législation du travail. La référence au travail domestique sera supprimée. Les deux dernières phrases du paragraphe seront remaniées compte tenu des suggestions de M. Lallah et Mme Evatt, étant entendu que les exemples placés entre crochets seront supprimés.

19. Le paragraphe 20, tel que modifié oralement, est adopté.

#### Paragraphe 21

20. M. KRETZMER se demande si la seconde phrase du paragraphe 21 n'aurait pas pour conséquence d'obliger les États parties à intervenir dans les activités autonomes des communautés religieuses. À son avis, il existe dans toutes les grandes religions des différences entre hommes et femmes.

21. Mme EVATT considère qu'il faudrait dire, dans la première phrase, que ces droits ne peuvent s'exercer "d'une manière qui soit incompatible avec...". Il faudrait insister sur cette même idée dans la seconde phrase, ce qui réglerait le problème soulevé par M. Kretzmer. On pourrait ainsi parler de pratiques communautaires susceptibles d'enfreindre le droit égal des hommes et des femmes à jouir des droits énoncés dans le Pacte.

22. M. SCHEININ pense qu'il faudrait revoir la proposition de M. Amor avant de prendre une décision sur ce paragraphe. Pour sa part il suggère de distinguer d'une part les actes de l'État, et d'autre part la responsabilité au sein des communautés. En ce qui concerne la première phrase, il appuie pleinement les observations de Mme Evatt. M. Scheinin propose une nouvelle rédaction de ce paragraphe, qui s'inspire de l'article 5. La première phrase serait ainsi rédigée : "Les droits que l'article 27 du Pacte reconnaît aux membres des minorités ne sauraient être interprétés comme impliquant pour un État, un groupe ou une personne un droit quelconque de violer le droit égal des hommes et des femmes d'exercer tous les droits civils et politiques énoncés dans le Pacte". La deuxième phrase serait rédigée comme suit :

"Les États devraient faire rapport sur toute législation ou pratique administrative applicable aux membres d'une minorité susceptible de porter atteinte à la mise en oeuvre de l'article 3". La troisième phrase serait rédigée comme suit : "De même, les États devraient rendre compte des mesures qu'ils prennent et de leurs responsabilités en ce qui concerne les pratiques culturelles ou religieuses des minorités qui portent atteinte aux droits des femmes. Cette rédaction permet de faire ressortir à la fois la tolérance à l'égard des traditions religieuses des minorités et la responsabilité sous-jacente de l'État.

23. M. KLEIN constate que les observations du Comité portent sur l'article 3. Or il est question de l'article 27 dans la première phrase du paragraphe 21, puis de l'article 3 dans la seconde phrase. Il ne voit pas bien le lien établi en l'occurrence entre ces deux articles, dans la mesure où dans d'autres paragraphes il n'est question que de certains droits spécifiques.

24. La PRÉSIDENTE précise que l'article 27 énumère un certain nombre de droits, mais que la référence à l'article 3 est nécessaire dans la mesure où celui-ci couvre davantage de droits consacrés dans le Pacte. Toutefois, elle ajoute qu'il a déjà été proposé de modifier cette formulation. En effet, les dispositions de l'article 27, qui consacre certains droits des membres des communautés, ne doivent pas être interprétées comme autorisant ceux-ci à violer les autres droits des femmes.

25. M. ZAKHIA dit qu'en ce qui concerne les minorités, il existe deux types de pratiques : les unes doivent être interdites par l'État, car elles portent atteinte à la dignité de la femme; les autres, en revanche, peuvent être acceptées, à condition qu'elles résultent d'un libre choix. Il s'agirait dans ce cas d'un statut facultatif, auquel il serait possible de renoncer. Il faut aussi tenir compte du fait que les États ne sont pas en mesure de modifier complètement ce qui relève de la coutume.

26. M. BHAGWATI souscrit à la rédaction du paragraphe 21 proposée par M. Scheinin.

27. M. HENKIN dit qu'il est globalement en accord avec ce libellé, mais considère qu'il y a une ambiguïté dans le Pacte en ce qui concerne l'article 3, et surtout l'article 27, au sujet de ce qu'il est convenu d'appeler "l'intervention de l'État" ou "l'action de l'État", et qu'il faudrait tenir compte de ces notions dans la rédaction du paragraphe.

28. M. AMOR dit que la première phrase du paragraphe 21 est très heureuse car elle pose la question en termes de principes. Cependant, il en découle deux conséquences : d'une part, l'obligation de l'État de fournir des renseignements et d'autre part, les mesures que l'État devrait prendre en cas de discrimination ou de violation de l'article 3. Pour sa part, il propose de conserver la première phrase telle quelle et d'y ajouter le membre de phrase suivant : "Les États devraient fournir les renseignements appropriés sur les pratiques culturelles qui portent atteinte, ou sont susceptibles de porter atteinte, aux dispositions de l'article 3, et indiquer les mesures qu'ils auraient prises ou qu'ils envisageraient de prendre afin d'assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le Pacte".

29. Mme EVATT dit qu'elle n'a pas d'objection à la proposition de M. Scheinin. Elle considère toutefois qu'il faudrait dire clairement aux États qu'ils doivent s'abstenir de prendre des mesures législatives, ou autres, susceptibles de porter atteinte au droit égal des femmes, en tant que membres d'une minorité, de jouir de leurs droits en matière religieuse, linguistique et culturelle. Elle suggère donc de faire cette précision au début du paragraphe, dans la rédaction proposée par M. Scheinin.

30. M. LALLAH note qu'il existe un lien très étroit entre les propositions de M. Amor et de M. Scheinin, et qu'il faudrait donc les rapprocher. Il propose d'éviter de faire simplement référence à l'article 27 du Pacte et de parler des droits dont les membres des minorités jouissent "en ce qui concerne leur propre culture, leur propre religion et leur propre langue".

31. La PRÉSIDENTE constate que les membres du Comité semblent favorables à cette modification. La première phrase sera donc complétée. Elle invite M. Scheinin et M. Amor à se consulter pour établir une nouvelle version de la seconde phrase. Puis elle soumettra l'ensemble du projet au Comité afin qu'il l'examine à nouveau.

La partie publique de la séance prend fin à 16 h 10.

-----